

Ce document a pour base une relecture actualisée de la charte élaborée par la Direction Générale de la Santé en 2012.

Cette charte d'engagement est **destinée aux divers intervenants** impliqués dans des programmes d'Éducation Thérapeutique du Patient, **qu'ils soient professionnels de santé ou non, ou « Patients-Intervenants »**. Elle vise à énoncer des principes communs de fonctionnement pour l'ensemble des intervenants quel que soit leur statut.

→ **Préambule. Respect des principes législatifs et des règles déontologiques en vigueur**

La présente charte s'inscrit dans le respect des articles L. 1110-1 à L. 1110-11 du Code de la Santé Publique. Elle ne saurait déroger aux obligations professionnelles ni aux codes de déontologie en vigueur. En particulier, chaque professionnel intervenant dans le programme est tenu au respect du code de déontologie propre à sa profession lorsqu'il existe¹.

Article 1. Respect de la personne et non-discrimination

L'éducation thérapeutique est proposée à toutes les personnes atteintes de maladie(s) chronique(s) qui en ont besoin. Elle concourt à la nécessaire prise en charge globale (biomédicale, psychologique, pédagogique et sociale) de chaque personne malade. La proposition de participer à un programme d'ETP ne doit faire l'objet d'aucune discrimination, notamment en raison du mode de vie, des croyances, des pratiques en santé, des prises de risque et des comportements des personnes malades.

Article 2. Liberté de choix

La personne malade peut librement choisir d'entrer ou non dans un programme d'éducation thérapeutique. Elle peut le quitter à tout moment, sans que cela puisse constituer, de la part de l'équipe soignante qui assure habituellement sa prise en charge, un motif d'interruption du suivi médical ou de la thérapeutique. Cette liberté de choix suppose notamment que toute personne malade soit informée des programmes d'éducation thérapeutique susceptibles de la concerner et de leur contenu.

Article 3. Autonomie

(cf. Annexe I bis de l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient).

L'intérêt des personnes malades doit être au centre des préoccupations de tout programme d'éducation thérapeutique. Celui-ci permet à la personne malade d'être véritablement « acteur » de sa prise en charge et non uniquement bénéficiaire passif d'un programme. La démarche éducative est participative et centrée sur la personne et non sur la simple transmission de savoirs ou de compétences. Elle se construit avec la personne. Les proches des personnes malades (parents, conjoint, aidants) sont également pris en compte.

Ils sont associés à la démarche si le soutien qu'ils apportent est un élément indispensable à l'adhésion au programme ou à sa réussite.

Article 4. Confidentialité des informations concernant le patient

Le programme d'éducation thérapeutique garantit à la personne malade la confidentialité des informations la concernant. Les non-professionnels de santé intervenant dans un programme d'éducation thérapeutique s'engagent à respecter les règles de confidentialité². L'exploitation des données personnelles des personnes malades doit respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés³. Le médecin traitant est tenu informé du déroulement du programme d'éducation thérapeutique seulement avec l'accord de la personne bénéficiaire.

Article 5. Transparence sur les financements

Un programme d'Education Thérapeutique du Patient ne doit pas poursuivre de visée promotionnelle, notamment au bénéfice du recours à un dispositif médical ou à un médicament, conformément aux articles L.1161-4 et L.1161-5 ainsi que les articles L. 5122-1 et L. 5122-6 du Code de la Santé Publique. Dans le cadre d'un programme d'Education Thérapeutique du Patient, les différentes sources de financement sont précisées par les promoteurs.

Article 6. Respect du champ personnel de compétences de chaque intervenant en éducation thérapeutique

Chaque intervenant au sein de l'équipe pluriprofessionnelle d'éducation thérapeutique agit dans son champ de compétences et assume ses responsabilités propres vis-à-vis de la personne malade, les compétences primordiales étant celles en éducation thérapeutique.

¹ Pour les médecins, le CNOM attire leur attention sur les articles R. 4127-2, R. 4127-4, R. 4125-7, R. 4127-35 et R. 4127-36, R. 4127-56, R. 4127-68 du Code de la Santé Publique.

² Conformément aux dispositions de l'article 226-13 du code pénal.

³ Modifiée par la loi n° 2004- 801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel